



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et R. 6352-1, à R. 6352-15 du Code du travail. Il définit notamment les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, dont les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Il s'applique à tout stagiaire participant à une action de formation continue dispensée par la MFR SUD AGROMAT CFA – CAMPUS ALTERNANCE dans ses locaux. Chaque stagiaire en accepte et en respecte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par notre association.

Article 2 : règles générales d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires comme aux élèves de la MFR. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux (parking compris) de la drogue ou des boissons alcoolisées. Ces mesures, applicables lorsque la formation a lieu en présentiel ou en semi-présentiel dans les locaux de la MFR.

Il est précisé que les stagiaires envoyés dans une structure tierce dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de ladite structure.

A toutes fins utiles, il est rappelé à chaque stagiaire qu'il doit stationner sur le parking extérieur de la MFR et qu'il doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de la MFR, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Tout stagiaire qui constate un dysfonctionnement du système de sécurité doit en avvertir sans délai le personnel de la structure.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de la MFR, de manière à être connues de toutes les personnes pénétrant dans la MFR.

En raison de l'application de certaines mesures particulières de sécurité (type « plan Vigipirate »), il peut être notamment demandé aux stagiaires de ne pas laisser leurs





affaires sans surveillance, de présenter une pièce d'identité, de signer le registre des visiteurs et de laisser son véhicule sur le parking extérieur ou de respecter toute autre mesure décidée par la MFR.

Des mesures de sécurité sanitaire exceptionnelles peuvent être décidées par les autorités publiques nationales ou locales. Le cas échéant, elles s'imposent à la MFR et aux stagiaires.

Tout stagiaire qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle.

Article 3 : maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles, est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 : moyens numériques et système d'information

Le matériel informatique ainsi que le système d'information mis à disposition par la MFR ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins personnelles ou détournées.

En outre, la charte de bon usage des moyens numériques et des systèmes d'information de la MFR s'applique aux stagiaires. Elle leur est communiquée à l'oral avant le début de chaque programme de formation sur poste informatique.

Article 5 : neutralité politique, religieuse, syndicale

Le respect du principe de laïcité s'impose aux stagiaires.

Les stagiaires ont un devoir de stricte neutralité. Ils sont tenus de s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou syndical.

Article 6 : règles de vie collective

Les stagiaires doivent se présenter aux sessions de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de la MFR.

Chaque stagiaire est tenu d'observer les règles de bonnes mœurs en s'abstenant de toute forme d'impolitesse, agression verbale ou physique, menace, injures,





harcèlement, discrimination, acte d'antisémitisme et de racisme envers les autres stagiaires ou le personnel de la MFR.

Il est notamment interdit aux stagiaires :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la MFR ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- de fumer ou vapoter dans les locaux de la MFR ;
- de détériorer le matériel, le mobilier et les locaux ;
- d'introduire, faire introduire ou faciliter l'accès aux locaux de la MFR à des personnes étrangères au service, ou d'introduire des marchandises destinées à être vendues à d'autres stagiaires, aux usagers ou aux personnels de la MFR ;

Article 7 : assiduité

Les horaires des sessions de formation sont fixés par la MFR et portés à la connaissance des stagiaires sur la convention de formation et sur la convocation du stagiaire.

Les stagiaires sont tenus à une obligation d'assiduité. Ils doivent participer aux sessions de formation et en respecter le programme, les horaires ainsi que les modalités d'évaluation et signer les feuilles d'émargements.

La ponctualité est requise de la part des stagiaires. Les stagiaires doivent avertir la responsable de la formation de tout retard prévisible et s'en justifier. Les départs anticipés non justifiés par des motifs légitimes ne sont pas autorisés.

Les stagiaires sont tenus d'informer la MFR préalablement à toute absence prévisible pour un motif dûment justifié.

En cas d'absence pour cas de force majeure, les stagiaires doivent en informer la MFR dans les meilleurs délais.

L'appréciation du bien-fondé des motifs d'absence, de retard et de départ anticipé est laissée à la discrétion de la MFR, qui peut exercer son pouvoir disciplinaire le cas échéant.

Dans tous les cas la MFR est tenue de rendre compte des absences, retards et départs anticipés aux prescripteurs et financeurs de l'action de formation, qui peuvent le cas échéant appliquer des retenues sur rémunération conformément à la réglementation applicable et invalider la formation ou une partie de la formation.





La participation aux sessions de formation donne lieu à la signature obligatoire d'une feuille d'émargement par les stagiaires.

Article 8 : perte, endommagement, vol des biens personnels des stagiaires

A l'occasion de la formation, les effets personnels des stagiaires sont sous leur garde. La responsabilité de la MFR ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de la MFR ou sur le parking.

Article 9 : propriété intellectuelle

9.1. L'ensemble des documents (supports pédagogiques, ressources pédagogiques, fiches de présentation, etc.), quel qu'en soit la forme ou le support, utilisés par la MFR pour assurer la formation ou remis aux stagiaires pour leur usage personnel, constituent la propriété du formateur et de la MFR. Ils sont protégés par la législation relative à la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être divulgués, mis à disposition des tiers ou utilisés pour l'animation de formation, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la MFR.

9.2. Les stagiaires ne sont pas autorisés à enregistrer ou capter, quelle qu'en soit la forme, les sessions de formation sans l'autorisation écrite expresse de la MFR. Tout enregistrement ou captation non autorisé(e) des sessions de formation et toute diffusion non autorisée de ces enregistrements ou captations rend les stagiaires passibles des actions civiles et des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Tout manquement à l'une de ces prescriptions pourra, en outre, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 10 : droit à l'image

Pour les nécessités de sa mission de service public, la MFR peut être amené à capter les sessions de formation. Les stagiaires sont ainsi susceptibles d'être filmés (voix et image), photographiés ou appelés à témoigner à l'issue de la session de formation. Cette captation sera fixée et exploitée par la MFR dans le cadre de ses missions telles que prévues par la réglementation en vigueur. Un document portant autorisation de droit à l'image destiné à recueillir le consentement des stagiaires leur est soumis le cas échéant.

Article 11 : questionnaires de satisfaction

Dans le but de mesurer la satisfaction des stagiaires et de prendre en compte leurs attentes, la MFR fait remplir un questionnaire de satisfaction dès la fin de l'action de formation, puis un autre questionnaire 3 à 6 mois après l'action de formation.





Les stagiaires s'engagent à renseigner ces questionnaires. Les réponses à ces questionnaires resteront confidentielles.

Dans le cas où les stagiaires omettent de compléter l'un ou l'autre de ces questionnaires, la MFR pourra leur adresser des relances pour y remédier.

Article 12 : informations et données personnelles

Des informations ayant pour finalité d'apprécier l'aptitude des candidats stagiaires ou des stagiaires à suivre ou poursuivre l'action de formation peuvent leur être demandées. Les candidats stagiaires ou les stagiaires déclarent et certifient exactes les informations qu'ils communiquent à la responsable de la formation.

La MFR est amenée à collecter des données personnelles des stagiaires à des fins de gestion administrative, pédagogique, d'accès aux espaces personnels et plateforme de formation ou, sous réserve du consentement des stagiaires, à des fins de communication d'informations relatives à l'actualité de la MFR. A cet égard, les stagiaires sont invités à prendre connaissance de la politique de confidentialité RGPD de la MFR, consultable sur le site internet MFR SUD AGROMAT.

La MFR s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles des stagiaires effectués dans le cadre de l'action de formation, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Les stagiaires disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données, droit à la limitation du traitement de leurs données, droit à la portabilité de leurs données, droit à l'effacement et à l'oubli numérique. Pour exercer ces droits, les stagiaires peuvent prendre contact avec le Délégué à la protection des données (DPO) de la MFR :

- à l'adresse électronique dpo mfr.escatalens@mfr.asso.fr ;
- ou à l'adresse postale suivante :

MFR SUD AGROMAT 584 chemin Jouan Petit 82700 ESCATALENS

Article 13 : mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout agissement considéré comme fautif, pourra en fonction de sa nature, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, à l'exclusion des amendes et autres sanctions pécuniaires prises par la MFR :





V3 – Sept2024

MFR SUD AGROMAT

CFA CAMPUS ALTERNANCE

SIRET : 77727960500011 ■ NDA : 73 82 00551 82 ■ UAI : 0820776Y



FORMATION AUX METIERS DE L'AGRICULTURE,
DE LA MAINTENANCE DES MATERIELS

- blâme ou rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le Directeur général de la MFR, ou son représentant, informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou l'organisme financeur de la formation.

Article 14 : représentation des stagiaires

La MFR n'organise pas des stages collectifs d'une durée supérieure à 500 heures pour la formation continue. Par conséquent, il n'est pas procédé à l'élection de délégués stagiaires chargés de représenter les stagiaires pour la durée des actions de formation.

Article 15 : publicité

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site Internet de la MFR et affiché dans la salle de formation il peut être mis à disposition de chaque stagiaire sur demande.

(Article R. 6352-1 du Code du travail)

Le Directeur de la MFR SUD AGROMAT



584 Chemin Jouan Petit
82700 ESCATALENS

Tél. : 05 63 25 14 14
Email : mfr.escatalens@mfr.asso.fr

<http://mfr-sudagromat.fr/>

